

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1898.

Projet de loi approuvant la Déclaration et l'Article additionnel signés respectivement le 11 décembre 1897 et le 15 janvier 1898 entre la Belgique et le Portugal.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement portugais est entré en négociations avec plusieurs pays d'Europe pour remplacer par de nouvelles dispositions conventionnelles les traités de commerce dénoncés par lui en 1891.

Ces négociations ont abouti jusqu'ici à la signature d'arrangements avec les Pays-Bas, la Russie et la Norvège ; elles se poursuivent avec d'autres États, parmi lesquels, à côté de la Belgique, l'Allemagne, l'Angleterre et l'Autriche-Hongrie.

Il nous a paru utile, en attendant la conclusion d'un traité définitif, de chercher à mettre les produits qui alimentent notre commerce d'exportation avec le Portugal à l'abri de droits différentiels, par la signature d'un arrangement provisoire. Les démarches qui ont été faites dans ce but auprès du Cabinet de Lisbonne ont été favorablement accueillies, et celui-ci vient de signer avec la Belgique la Déclaration et l'Article additionnel que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

Avant de passer en revue les nouvelles dispositions, je crois devoir indiquer ici les bases sur lesquelles le Gouvernement portugais a exprimé le désir de voir s'engager les négociations pour le renouvellement des traités de commerce. Il a décidé qu'un pays étranger ne pourrait s'assurer, *ipso facto*, par la clause générale de la nation la plus favorisée prise comme base initiale des négociations, le bénéfice de toutes les concessions accordées à d'autres pays : il a voulu que chaque État formulât, au début des négociations, les différents dégrèvements qu'il désirerait se voir octroyer, sans distinguer s'ils avaient déjà fait ou non l'objet de concessions à d'autres pays.

Le Gouvernement du Roi qui ne pouvait espérer amener le Gouvernement portugais à renoncer à ce système, devait, dans ces conditions, avoir pour objectif d'obtenir que les produits intéressant le commerce d'exportation de la Belgique avec le Portugal ne fussent pas assujettis, à leur entrée dans ce pays, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les produits similaires de toute autre provenance.

L'article 1^{er} de la Déclaration intervenue le 11 décembre 1897 nous donne les garanties voulues à cet égard, et celles-ci portent, en réalité, sur la généralité des produits qui font l'objet de transactions entre les deux pays.

Il est donc permis de dire que la susdite Déclaration assure, en fait, à nos importations au Portugal, le bénéfice des réductions de droits stipulées dans les traités entre cet État et les autres Puissances.

Le Gouvernement portugais a subordonné la signature de la Déclaration dont il s'agit à l'octroi de certaines garanties relativement au régime des vins lequel avait été modifié en Belgique par la loi du 30 décembre 1896, ainsi qu'à la consécration du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le service dans la garde civique. Ces garanties font respectivement l'objet de l'article 2 de la Déclaration et de l'Article additionnel à cette Déclaration.

En vertu de la première de ces dispositions, la limite alcoolique à partir de laquelle les vins exportés du Portugal sont considérés comme liqueurs et taxés comme telles, est portée de 21 à 24 degrés : il a paru au Gouvernement portugais que la limite de 21 degrés n'était pas en rapport avec la force alcoolique habituelle de certains vins originaires de ce pays.

L'article additionnel assure aux ressortissants des deux pays le traitement de la nation la plus favorisée en matière de service militaire et de service dans les gardes ou milices nationales.

Cette disposition qui consiste simplement à mettre les ressortissants des deux pays sur le même pied que les ressortissants des nations les plus favorisées est en harmonie avec les principes qui régissent nos relations internationales et excluent tout régime différentiel. Des clauses analogues ont, d'ailleurs, été insérées dans nos conventions internationales, chaque fois que les parties contractantes en ont exprimé le désir.

Le Portugal, dans les arrangements déjà intervenus, s'est réservé la faculté de concéder des avantages particuliers à l'Espagne et au Brésil; cette faculté, qui a été prévue également dans la Déclaration du 11 décembre 1897, se justifie, en ce qui concerne le premier de ces États, par les relations de frontières et certaines exigences de service résultant de la position géographique, et, en ce qui concerne le second, par les liens spéciaux qui le rattachent au Portugal et par une situation de fait existant depuis longtemps.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous donnerez votre approbation aux nouvelles dispositions conventionnelles qui vous sont soumises, et que vous y verrez un moyen d'assurer le développement des relations commerciales entre les deux pays.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Déclaration signée, le 11 décembre 1897, entre la Belgique et le Portugal et réglant provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, ainsi que l'Article additionnel à ladite Déclaration signé le 15 janvier 1898, sortiront leur plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1898.

LÉOPOLD

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.

DÉCLARATION.

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ET LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, en attendant la conclusion d'un traité de commerce définitif, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les produits du sol et de l'industrie de Belgique compris dans les numéros du tarif des douanes portugaises indiqués ci-après ne seront pas assujettis, à leur entrée en Portugal, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seront soumis les produits similaires de toute autre provenance :

- N° 3 à 9 et 11. Animaux vivants;
- N° 12 à 58 et 40 à 42 et 44 à 160. Matières premières employées dans les arts et dans l'industrie;
- N° 161 à 292. Articles de laine, de soie, de coton, de lin et similaires;
- N° 293 à 314. Produits divers et spécialités;
- N° 315 à 319, 322 à 325, 327 à 340, 342 à 352 et 354 à 368. Substances alimentaires;
- N° 369 à 428. Appareils, instruments, machines et ustensiles pour la science, les arts, l'industrie et l'agriculture, armes, embarcations et voitures;
- N° 429 à 592. Objets manufacturés divers.

Les produits du sol et de l'industrie du Portugal énumérés ci-après ne seront pas assujettis, à leur entrée en Belgique, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seront soumis les produits similaires de toute autre provenance :

- ex N° 8. Cacao en fèves.
- ex N° 9. Café non torréfié.
- ex N° 10. Caoutchouc brut.
- ex N° 14. Conserves au sucre.
- ex N° 14. Conserves au vinaigre.
- ex N° 17. Sel brut.
- ex N° 25. Amandes.
- ex N° 25. Figues.
- ex N° 26. Seigle.
- ex N° 28. Huile d'olive.

- ex N° 35. Cire animale brute.
- ex N° 36. Minerais de cuivre.
- ex N° 37. Laine brute.
- ex N° 38. Liège en cubes et en bouchons.
- ex N° 48. Peaux brutes.
- ex N° 50. Sardines en conserves.
- ex N° 51. Poteries.
- ex N° 51. Faïences.
- ex N° 65. Graines oléagineuses.
- ex N° 65. Liège brut et en planches.
- ex N° 69. Vins.

ART. 2.

Il sera fait application aux vins portugais d'une force alcoolique supérieure à 15 degrés et inférieure à 24, du droit d'accise le plus favorable auquel sont soumis en Belgique les vins de toute provenance dépassant 15 degrés d'alcool.

ART. 3.

Les concessions que le Portugal a accordées ou accordera à l'Espagne et au Brésil ne pourront être réclamées par la Belgique comme conséquence de la présente Déclaration, mais il est entendu que si le Portugal concédait à quelque autre État le partage des faveurs qu'il aurait accordées à l'Espagne ou au Brésil, la Belgique jouirait des mêmes faveurs.

ART. 4.

La présente Déclaration sera obligatoire dès le jour fixé d'un commun accord par les deux Gouvernements, après que les Législatures respectives l'auront approuvée.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Lisbonne, en double expédition, le onze décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(L. S.) G. DELLA FAILLE DE LEVERGHEM.

(L. S.) HENRIQUE DE BARROS GOMES.

ARTICLE ADDITIONNEL
A LA DÉCLARATION DU 11 DÉCEMBRE 1897.

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ET LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ayant reconnu l'avantage qu'il y aurait à stipuler, dans un Article additionnel à la Déclaration du onze décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui concerne le service militaire, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les Portugais en Belgique et les Belges en Portugal jouiront réciproquement, en ce qui concerne le service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou la garde nationale, de tous les droits et avantages qui sont et seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée, et ils seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

Le présent Article additionnel aura la même force, valeur et durée que s'il était inséré dans la Déclaration du onze décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Fait en double original à Lisbonne, le quinze janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

C^{te} DU BOIS D'AIICHE.
HENRIQUE DE BARROS GOMES.
